



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

Direction régionale  
des affaires culturelles  
de Nouvelle-Aquitaine

Unité départementale de  
l'architecture et du  
patrimoine  
des Deux-Sèvres

## COMMUNE DE COULONGES SUR L'AUTIZE

### PROPOSITION DE PERIMETRE DELIMITE DES ABORDS

---

### PLANCHES PHOTOGRAPHIQUES

#### Les monuments historiques

#### Le château



L'église



Les halles



## Analyse et inventaire du territoire de la commune

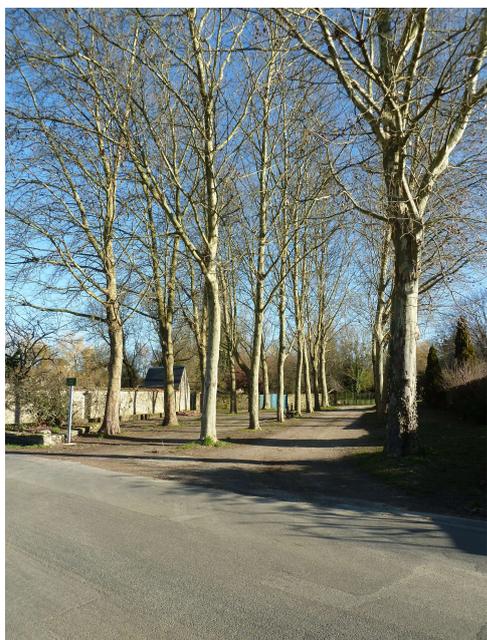
- *La zone de bâti ancien du bourg*



- *Les zones de bâti contemporain extérieures au bourg*

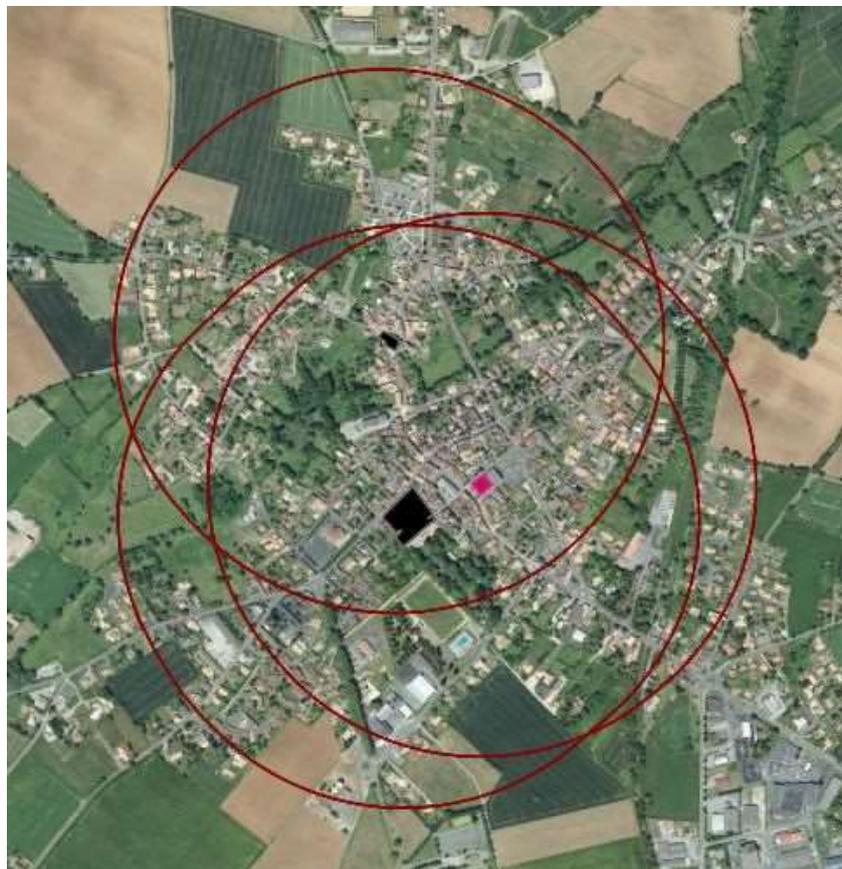
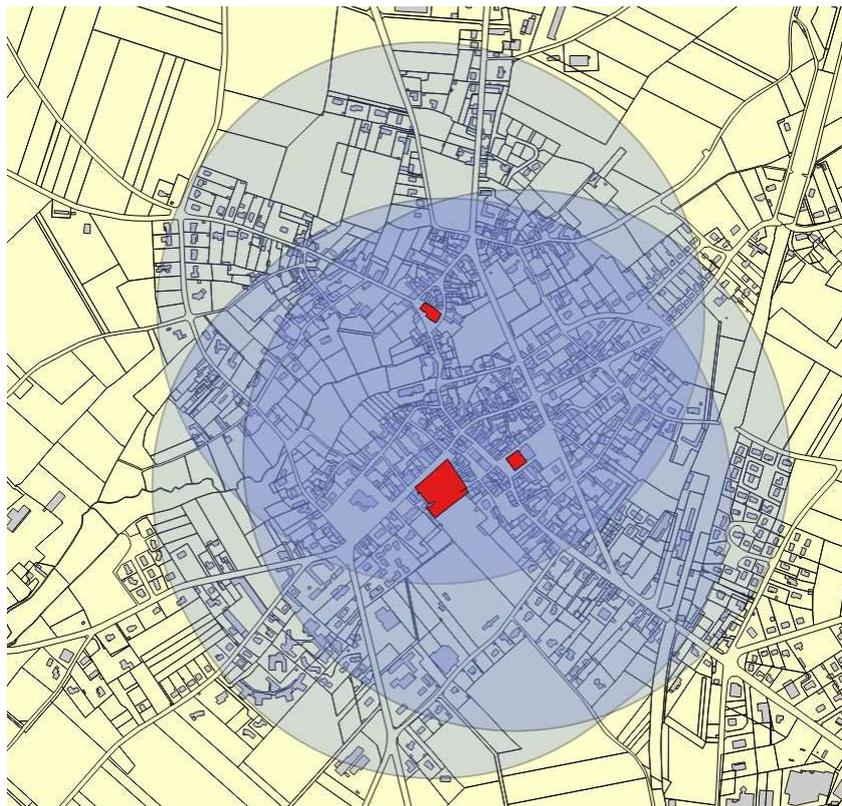


- *Les zones naturelles, boisées et cultivées*

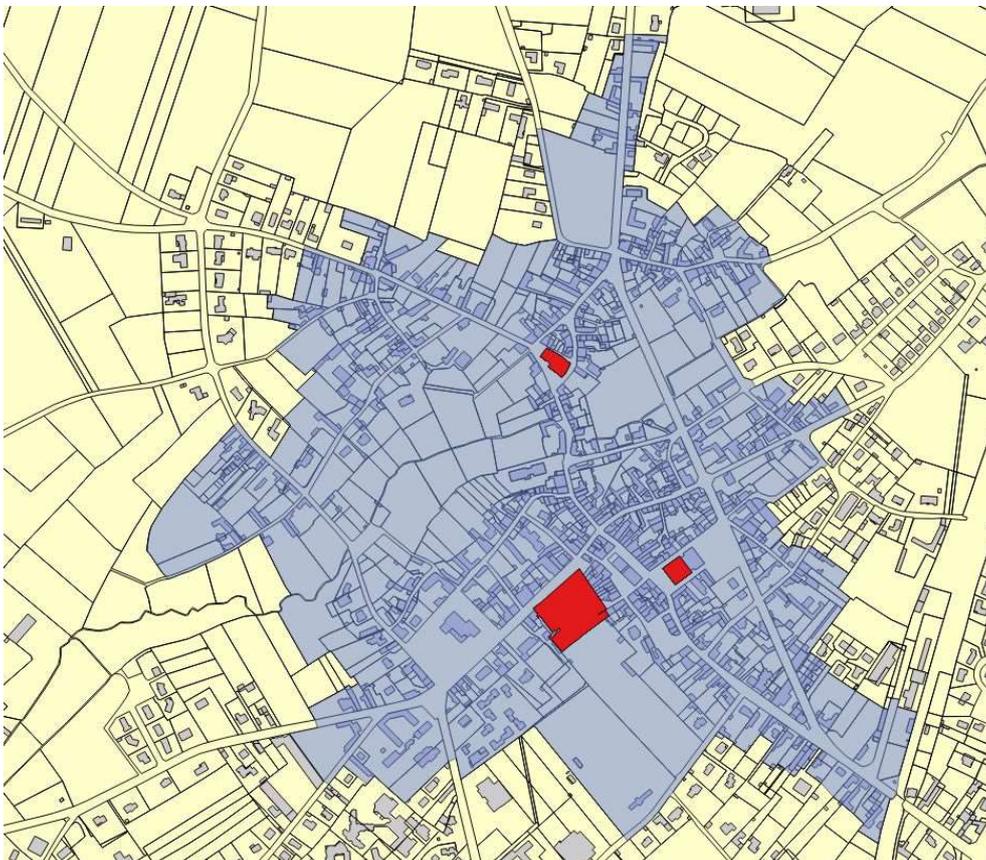
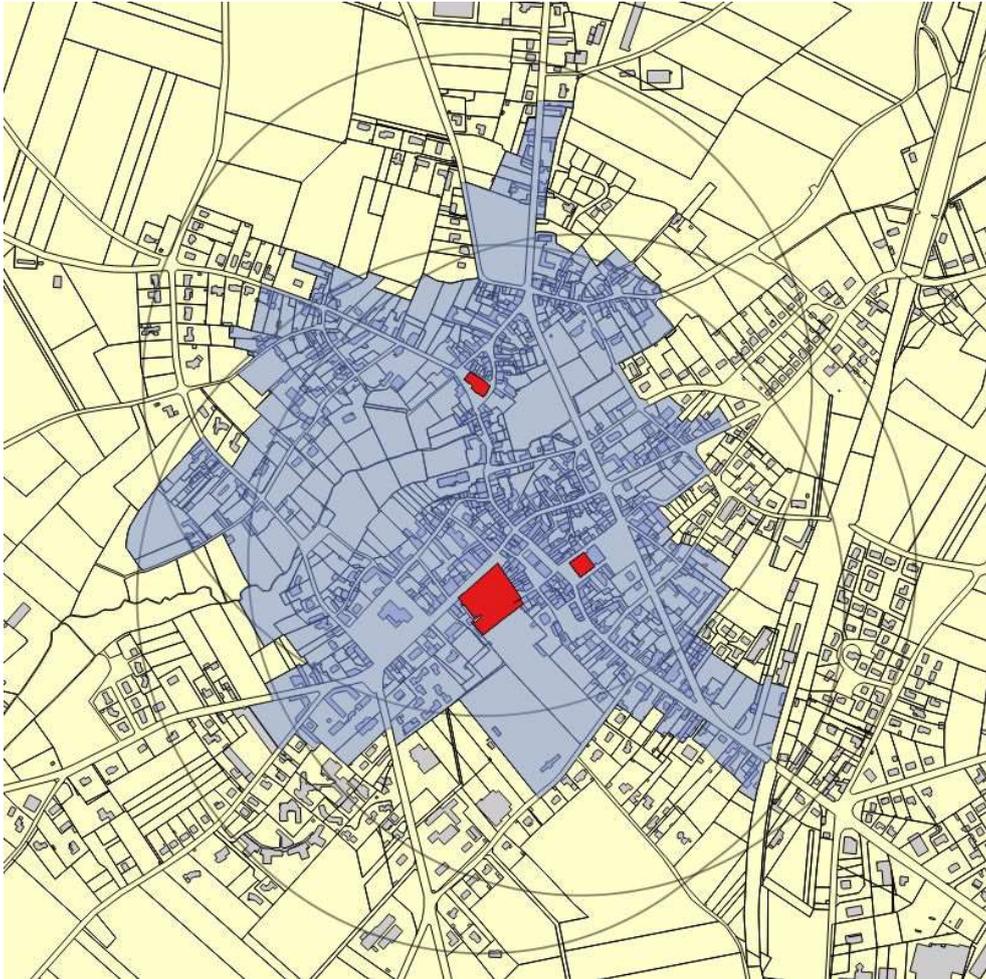


## PLANCHES GRAPHIQUES

- Périmètre actuel



- Proposition de périmètre délimité des abords





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

Direction régionale  
des affaires culturelles  
de Nouvelle-Aquitaine

Unité départementale de  
l'architecture et du  
patrimoine  
des Deux-Sèvres

## COMMUNE DE COULONGES-SUR-L'AUTIZE

### PROPOSITION DE PERIMETRE DELIMITE DES ABORDS

---

#### NOTICE JUSTIFICATIVE

##### Rappel de la législation

La loi relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine (LCAP), promulguée le 8 juillet 2016, a modifié la définition et la gestion des abords de monument historique.

La loi prévoit aujourd'hui la création de périmètre délimité des abords (PDA), au titre de l'article L621-30-II du code du Patrimoine.

Dans ce périmètre, l'autorisation peut être refusée ou assortie de prescriptions lorsque les travaux sont susceptibles de porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur du monument historique ou des abords ( Art L621-32).

L'avis conforme de l'architecte des Bâtiments de France n'est donc plus régi par le principe de co-visibilité mais s'applique sur la totalité des travaux dans ce périmètre.

Conformément à l'article L621-31 du code du patrimoine, le périmètre délimité des abords prévu au premier alinéa du II de l'article L. 621-30 est créé par décision de l'autorité administrative, sur proposition de l'architecte des Bâtiments de France, après enquête publique, consultation du propriétaire ou de l'affectataire domanial du monument historique et, le cas échéant, de la ou des communes concernées et accord de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale.

Lorsque le projet de périmètre délimité des abords est instruit concomitamment à l'élaboration, à la révision ou à la modification du plan local d'urbanisme, du document d'urbanisme en tenant lieu ou de la carte communale, l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale diligente une enquête publique unique portant à la fois sur le projet de document d'urbanisme et sur le projet de périmètre délimité des abords.

##### Les monuments historiques

Le château :

L'initiative de la construction d'un édifice dans le style de la Renaissance semble avoir été donnée dès 1518 par Geoffroy d'Estissac, évêque de Maillezais. Après sa mort, son neveu Louis d'Estissac, chambellan du roi, achèvera vers 1566 la construction commencée autour de 1542-1544.

L'architecte régional Liénard de la Réaux réalisa ici un des plus somptueux édifices de la Renaissance de la région, par son riche décor sculpté. Cette gloire ne dura que jusqu'au milieu du XVIIIe où il fut

livré au pillage et à la démolition. Au XIXe, le mécène Octave de Rochebrune, pour sauver les restes du décor sculpté de la ruine, les démonta et les transporta dans son château de Terre Neuve à Fontenay-le-Comte où il se trouvent encore : le porche d'entrée, la porte de la chapelle, les plafonds à caissons et les voûtes du grand escalier, une cheminée.

Il est propriété de la commune depuis 1933.

De l'édifice qui devait à l'origine dessiner un plan à peu près carré, flanqué à ses angles de pavillons carrés et au sud d'une longue galerie de neuf arcades, il ne reste aujourd'hui qu'un bâtiment en équerre bordant une place au centre du bourg. Seules subsistent l'aile est et le départ de l'aile sud occupée par la chapelle et les trois pavillons rectangulaires ; celui du nord a été amputé de son deuxième étage.

Le château et le sol de la place sont classés au titre des monuments historiques par arrêté du 29 avril 1994 ; les vestiges de la galerie sud sont inscrits au titre des monuments historiques par arrêté du 7 juin 1993.

L'ensemble est situé sur les parcelles 385 et 55 et figure au cadastre en section AT.

L'église Saint-Etienne :

Dès l'époque carolingienne existait à Coulonges un sanctuaire catholique. C'est Guillaume Ier, évêque de Charroux (Vienne) qui a sous Charles le Chauve la possession de l'église de Coulonges.

Primitivement édifiée sur plan en croix latine, l'église a vu son architecture se modifier à la fin de la période gothique. Elle est agrandie sur son côté nord par l'adjonction d'un bas-côté qui s'élargit vers l'est. Un chevet plat se substitue au chevet roman composé, autrefois, d'une abside centrale et de deux absidioles. De l'époque romane datent la nef voûtée en berceau brisé, les bras du transept, la travée carrée sous clocher, couverte d'une coupole sur trompes et une grande partie de la façade occidentale. La porte occidentale a ses voussures en arc brisé, ornées de palmettes et de fleurs à six pétales. La partie haute du clocher, percée sur chaque face d'un seul étage à triple arcature, a été refaite.

A la fin du siècle dernier, les vitraux (1875 à 1889) de l'église furent remplacés, de même que le baptistère (1891), la tribune (1881) et les cloches (1870).

L'édifice est classé au titre des monuments historiques par arrêté du 23 octobre 1980.

L'ensemble est situé sur la parcelle 161 et figure au cadastre en section AS.

Les halles :

Marché à charpente métallique construit au XIXe siècle pour accompagner le développement commercial des bourgs ruraux. Construction réalisée en deux temps : 1896-1898, puis 1901-1902.

Les pignons s'ouvrent par un portail en pierre surmonté d'un motif sculpté avec horloge et campanile. Sur les côtés, doubles colonnes en fonte surmontées d'un tympan en tôle avec motif rapporté en fonte, et alternance de pierre et de briques sur les pilastres. Au-dessus du soubassement en brique, fausses arcatures en fer forgé surmontant un rideau vitré. A l'intérieur, charpente triangulée portée par des colonnes en fonte prolongées par des consoles en fer.

L'édifice est inscrit (à l'exception de l'extension des années 60) au titre des monuments historiques par arrêté du 28 octobre 1996.

L'ensemble est situé sur la parcelle 149 et figure au cadastre en section AT.

## Analyse et inventaire du territoire de la commune

### *• La zone de bâti ancien du bourg*

Le bourg de Coulonges est constitué autour du château, occupé actuellement par l'hôtel de ville. Le secteur présente un bâti rural, comportant des édifices anciens intéressants. Il correspond à la zone d'urbanisation initiale. Les axes principaux (rue du Commerce, rue de Parthenay et rue de Fontenay) développent un linéaire de bâti de grande qualité, composé de maisons à étages, aux couvertures en tuiles ou en ardoises, aux maçonneries enduites ou appareillées en pierre de taille, aux nombreux commerces, représentatifs de l'activité du village. Les murs de clôture en moellons de pierre participent à la composition d'ensemble.

Le secteur constitué autour de l'église Saint-Etienne, plus ancien, présente une typologie urbaine caractéristique. Beaucoup de vestiges (tour, fenêtres, arcatures) témoignent de son riche passé.

La rue de l'Epargne relie les deux entités.

Ces deux zones présentent un bâti homogène et cohérent.

> Ils sont conservés dans le nouveau périmètre.

Le boulevard de Niort, percé au début du XXe siècle, coupe le bourg en deux. Le quartier de la Jarousse au nord et l'autre partie de la route de Parthenay, vers l'est, présente un bâti similaire au reste du centre-bourg.

> En conséquence, ces secteurs sont maintenus dans le nouveau périmètre.

Les entrées de ville, avenue de la Gare au sud, et route de Bressuire, au nord, offrent des points de vue vers le village et ses monuments, il est important de conserver un regard sur l'évolution de ces secteurs.

> Ils doivent être gardés dans le nouveau périmètre.

- *Les zones de bâti contemporain extérieures au bourg*

Des constructions récentes (depuis les années 60 jusqu'à aujourd'hui) se sont développées le long de plusieurs rues : rue des Réaux, route de Saint-Maixent de Beugné, rue du Calvaire, route de Serzay, l'ouest de la rue de Fontenay. Le bâti ne présente pas d'intérêt particulier, le parcellaire rappelle celui du bâti pavillonnaire, le contexte bâti, en ordre discontinu, n'apporte pas de qualité au reste du village. Le caractère paysager, qui a pu se développer au cours des années, a permis d'intégrer l'ensemble.

> De fait, ces secteurs n'ont pas vocation à être conservés dans le nouveau périmètre.

Il existe plusieurs lotissements récents, en continuité de la zone urbanisée. Ce tissu pavillonnaire a un bâti bien constitué et peu susceptible de subir d'importantes mutations.

Ces secteurs se situent à la périphérie du périmètre actuel et n'ont que peu de lien de visibilité avec les monuments : quartier de la Grue, au nord-ouest, lotissement le Clos du Chêne, au nord, la cité des Bourlotières, de l'autre côté de la voie ferrée, à l'est.

> Aussi, ces secteurs sont exclus du nouveau périmètre.

Au sud-ouest, le site du collège et de l'Espace Enfance-jeunesse, route de Saint-Pompain, ainsi que l'ensemble formé par l'EHPAD ne présentent pas de lien avec le reste du bourg.

> Ces ensembles sont retirés du nouveau périmètre.

- *Les zones de bâti industriel*

A part le silo, en entrée de ville, côté rond point du Calvaire, le bâti industriel ou artisanal n'est pas situé dans les abords de monument historique. Il est peu susceptible de subir d'importantes mutations. Il n'est pas perceptible depuis les monuments historiques.

> En conséquence, il est exclu du nouveau périmètre.

- *Les zones naturelles, boisées et cultivées*

Le parc du château constitue un élément remarquable du centre ancien. Il offre un poumon vert au cœur de la cité.

> Il doit être conservé dans le nouveau périmètre.

Le ruisseau de Chantegros traverse le village d'est en ouest. Espace paysager remarquable, il offre des points de vue intéressants vers le village et les habitations. La zone représente un espace paysager sensible à protéger.

> Ce secteur est maintenu dans le nouveau périmètre.

Le reste du territoire montre un paysage où les haies, les bosquets et les champs cultivés conditionnent fortement les modes de perception : un paysage plus vaste ouvre les vues vers la Gâtine. Ces espaces sont relativement bien préservés.

> Il n'y a pas lieu de les maintenir dans le nouveau périmètre.

## Objectifs de qualité architecturale, urbaine et paysagère

Les objectifs de qualité architecturale, urbaine et paysagère sont les suivants :

- La préservation des qualités urbaines et architecturales du bâti ancien et traditionnel : couvertures en tuiles de terre cuite de type tige de botte, couvertures en ardoises naturelles, menuiseries en bois, enduit à la chaux, etc ...
- Le maintien d'une architecture de qualité, à proximité du monument historique et la mise en valeur des différents points de vue sur celui-ci.
- La préservation du caractère naturel et paysager.

## La proposition de PDA

Cette proposition de modification du périmètre de protection constitue une réduction significative du périmètre actuel dans l'objectif d'une meilleure adaptation de la protection aux particularités du site et d'un service plus rapide pour l'utilisateur demandeur.